

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

**N° 9698**

---

**Dr Magdi B**

---

**Audience du 21 novembre 2007**

**Décision rendue publique par affichage le 5 décembre 2007**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins le 30 avril et le 13 novembre 2007, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Magdi B, qualifié en médecine générale; le Dr B demande à la chambre d'annuler la décision n°924, en date du 29 mars 2007, par laquelle le conseil régional de Lorraine (formation disciplinaire), statuant sur la plainte du conseil départemental de la Meuse, dont le siège est 45 rue Oudinot à Bar-Le-Duc (55000), lui a infligé la peine de la radiation du tableau de l'Ordre ;

Le Dr B soutient que la plainte du conseil départemental de la Meuse était irrecevable, ce dernier n'ayant pas la possibilité de porter plainte en vertu des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, les actes reprochés au Dr B ayant été commis à l'occasion de sa fonction publique et le conseil départemental ne pouvant, de manière générale, saisir le conseil régional ; que, sur le fond, il convient de confirmer la décision attaquée qui l'a relaxé du chef de fausse déclaration lors de son inscription au tableau dans le département de la Meuse ; que, sur le grief d'agressions sexuelles, les faits jugés par la cour d'appel de Versailles remontent maintenant à douze ans ; que ladite cour d'appel, en supprimant l'interdiction d'exercer prononcée par les premiers juges puis en supprimant la condamnation de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, a entendu lui permettre de poursuivre l'exercice de sa profession ; qu'il a effectivement continué à exercer ses fonctions depuis lors ; sur le second grief tiré du téléchargement d'images pornographiques impliquant des mineurs, qu'aucune décision de culpabilité définitive n'était encore prononcée et que doit jouer la présomption d'innocence ; qu'il ne reconnaît que le téléchargement d'images impliquant des adultes ; qu'il est fondé à invoquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 9 octobre 2007, les observations présentées par le conseil départemental de la Meuse le 9 octobre 2007 et tendant à la confirmation de la décision attaquée, vu la gravité et la répétition des faits reprochés au Dr B ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 13 décembre 1999 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 mai 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de huis clos établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 18 septembre 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le décret du 26 octobre 1948, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins applicable à la date d'enregistrement de l'appel ;

Vu la loi du 6 août 2002 portant amnistie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 21 novembre 2007 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations du Dr Brichard pour le conseil départemental de la Meuse ;
- Les observations de Me Colomès pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sur la recevabilité de la plainte formée par le conseil départemental de la Meuse à l'encontre du Dr B :

Considérant que le Dr B soutient qu'en vertu des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le conseil départemental de la Meuse n'avait pas le pouvoir de porter plainte contre lui ;

Considérant que l'article L. 4124-2 du code de la santé publique dispose que :  
« *Les médecins... chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation* » ;

Considérant qu'il résulte d'un arrêt en date du 13 décembre 1999 de la cour d'appel de Versailles devenu définitif que le Dr B s'est livré à des agressions sexuelles sur la personne de deux de ses patientes particulièrement vulnérables, la première, le 24 février 1995 à l'hôpital du Coudray (28), la seconde, le 27 juin 1995 dans le même hôpital ;

Considérant que les actes reprochés au Dr B et dont le juge pénal a affirmé la matérialité, s'ils ont été commis à l'occasion des consultations effectuées par le Dr B dans le cadre de sa fonction publique, sont, par leur nature, détachables de cette fonction et échappent ainsi aux dispositions restrictives précitées de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; que le conseil départemental de la Meuse était dès lors compétent pour porter plainte à l'encontre du Dr B à raison des faits susrelatés, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 en vigueur à l'époque de la plainte selon lesquelles : « *L'action disciplinaire contre un médecin... est introduite par une plainte adressée au président du conseil régional de l'ordre dont il dépend, par le Conseil national de l'ordre, le conseil départemental... agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes...* » ; qu'il en résulte que la fin de non recevoir soulevée par le Dr B à l'encontre de la plainte formée contre lui par le conseil départemental de la Meuse doit être rejetée ;

Au fond :

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles susmentionné que le Dr B a, le 24 février 1995, pris sur ses genoux au cours de sa consultation Mme Patricia D... admise le même jour en état subdépressif, a tenté de mettre sa main dans son pantalon puis de se faire masturber par elle, et, enfin, devant son refus, s'est lui-même masturbé et a éjaculé sur elle ; que, le 27 juin 1995, dans le même hôpital, alors qu'il consultait Mme Anne M... allongée dans son lit, admise en urgence à la suite d'une intoxication médicamenteuse volontaire, le Dr B a passé sa main sous son tee-shirt pour lui caresser la poitrine puis dans son pantalon pour lui caresser le sexe et, enfin, a posé les pieds de la patiente sur son propre sexe en érection ; que, pour ces deux faits, le Dr B a été condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Considérant, en second lieu, que, par un arrêt également devenu définitif en date du 10 mai 2007, rendu par la cour d'appel de Reims, le Dr B a été condamné à la peine de 12 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis pour avoir, entre juillet 2005 et janvier 2006, téléchargé sur son ordinateur des images et des vidéos pornographiques mettant en cause des petites filles mineures ; que, même s'il s'agissait de son ordinateur privé situé à son domicile et en admettant même les dires du requérant selon lesquels les « objets » en cause n'étaient qu'au nombre de 34 et étaient donc largement minoritaires par rapport aux 831 sites pornographiques recensés sur son ordinateur et ne concernant que des majeurs, le Dr B a reconnu à l'audience que les opérations de téléchargement auxquelles il s'était livré étaient bien volontaires et délibérées et tombaient sous le coup de la loi pénale ;

Considérant que les agissements qui viennent d'être exposés constituent des infractions aux articles R. 4127-2, R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique qui prescrivent respectivement de respecter la dignité de la personne, le principe de moralité et de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession médicale ;

Considérant que les faits relevés par la cour d'appel de Versailles, commis en 1995, sont contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs et échappent de ce fait au bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

Considérant que la gravité et la répétition des faits reprochés au Dr B et susanalysés, même si ceux retenus par la cour d'appel de Versailles remontent à maintenant 12 ans, justifient la peine de la radiation du tableau prononcée par les premiers juges du conseil régional de Lorraine ; qu'il est toutefois rappelé au Dr B les dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique aux termes desquelles : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin... frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée auprès du président du conseil départemental de l'ordre intéressé* » ;

Considérant que, par application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi d'amnistie du 6 août 2002, il convient, dans l'intérêt de la santé publique et eu égard à la nature des fautes retenues, d'ordonner l'exécution immédiate de la peine, nonobstant toute demande et tout recours que pourrait introduire le Dr B, notamment devant le Conseil d'Etat ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête en appel du Dr B est rejetée.

**Article 2** : La peine de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle sera exécutoire nonobstant toute demande ou tout recours, notamment devant le Conseil d'Etat.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

**Article 3** : Les frais de la présente instance s'élevant à 130,20 euros seront supportés par le Dr B et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au Dr Magdi B, au conseil départemental de la Meuse, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de la Meuse (DDASS), au préfet de Lorraine (DRASS), au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-Le-Duc, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré le 21 novembre 2007 par M. Chéramy, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Biclet, Brouchet, Ducrohet, Lagarde, membres.

Le Conseiller d'Etat honoraire,  
président de la chambre disciplinaire nationale  
de l'Ordre des médecins

Bruno CHERAMY

Le greffier en chef

Isabelle LEVARD